

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU PERSONNEL
DES SERVICES INTERENTREPRISES DE MEDECINE DU TRAVAIL
DU 20 JUILLET 1976**

Accord de salaires du 18 février 2004
pris en application de l'article 21 de ladite convention,
de l'article 3 de l'annexe réglant les dispositions particulières aux cadres
et de l'Accord de salaires annexé à l'Accord-cadre
sur l'organisation et la durée du travail effectif
du 24 janvier 2002

Entre les soussignés,

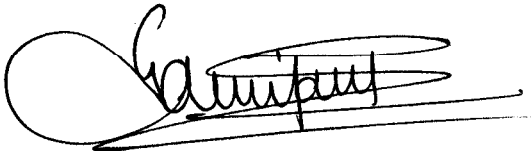
Il a été décidé ce qui suit :

- 1° Conformément à l'Accord de salaires du 20 décembre 2002, **la valeur de référence du point, fixée à 7,435 € à compter du 1^{er} janvier 2003**, constitue la base de discussion pour 2004 des négociations prévues à l'article 21 de la Convention collective nationale du personnel des Services interentreprises de Médecine du travail.
- 2° Après négociation, **la valeur de référence du point est fixée à 7,602 € à compter du 1^{er} janvier 2004** (soit + 2,25 % par rapport à 2003). Elle sert de base de calcul, pour 2004, aux appointements minima mensuels garantis correspondant à chaque coefficient prévus à l'article 22, qui s'établissent conformément au tableau ci-annexé ; elle servira en outre de base de discussion, pour 2005, aux négociations prévues à l'article 21.
- 3° Les appointements minima garantis du personnel cadre sont majorés dans les mêmes proportions à compter du 1^{er} janvier 2004, en application des dispositions de l'article 21, et s'établissent conformément au tableau ci-annexé.
- 4° Le salaire minimum professionnel garanti, prévu à l'article 21, est porté à **15 150 €**, hors la prime d'ancienneté stipulée à l'article 23, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2004, pour une année entière de présence ou, à défaut, prorata temporis, sur la base de 151,67 heures de travail effectif par mois.

Cette garantie comprend les éléments permanents de la rémunération et la majoration de 8,50 % prévue au 3^{ème} alinéa de l'article 22.

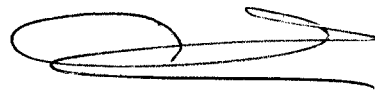
Fait à Paris, le 18 février 2004

Pour le CISME



Pour les Organisations syndicales

La Fédération **CFDT** Santé et Sociaux

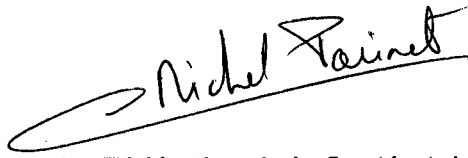


La Confédération Française de l'Encadrement
(**CFE-CGC**)

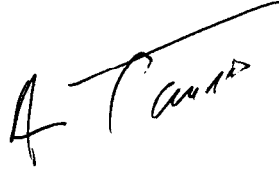


A.C.
1 NP
GA

La Fédération **CFTC** Santé et Sociaux



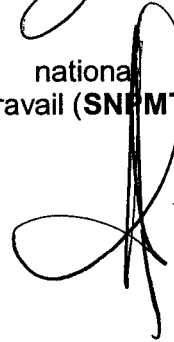
La Fédération de la Santé et de l'Action sociale
(**CGT**)



La Fédération des Employés et Cadres
CGT-FO



Le Syndicat national professionnel des
Médecins du travail (**SNPMT**)



EMPLOYES

APPOINTEMENTS MINIMA GARANTIS (en Euros)
PAR COEFFICIENT
A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2004
pour une durée de travail effectif de 151,67 heures par mois

*en application des dispositions de la Convention collective du personnel
des Services interentreprises de Médecine du travail du 20 juillet 1976*

Coefficient	JANVIER 2004 (en €)
135	(1)
140	(1)
150	(1)
155	(1)
160	1.216,32
165	1.254,33
170	1.292,34
175	1.330,35
180	1.368,36
185	1.406,37
190	1.444,38
195	1.482,39
205	1.558,41
225	1.710,45
245	1.862,49

(1) S'assurer, pour ces coefficients, de la valeur du SMIC applicable, base 35 H de travail effectif par semaine (ou 151,67 H par mois).

CP DB AC
WB
GA. 23 AP
J

CADRES (autres que Médecins du travail)

APPOINTEMENTS MINIMA GARANTIS (en Euros)
PAR POSITION ET NIVEAU
A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2004
 pour une durée de travail effectif de 151,67 heures par mois

*en application des dispositions de la Convention collective du personnel
 des Services interentreprises de Médecine du travail du 20 juillet 1976*

	JANVIER 2004 (en €)
<u>Position I</u>	
A :	1.926,52
B :	
- Niveau I	2.065,46
- Niveau II	2.147,43
- Niveau III	2.229,58
- Niveau IV	2.312,06
 <u>Position II</u>	
A :	
- Niveau I	2.228,90
- Niveau II	2.312,06
- Niveau III	2.394,71
- Niveau IV	2.688,07
B :	
- Niveau I	2.394,71
- Niveau II	2.478,39
- Niveau III	2.587,07
- Niveau IV	2.697,60
C :	
- Niveau I	2.559,51
- Niveau II	2.645,23
- Niveau III	2.752,37
- Niveau IV	2.862,40
 <u>Position III</u>	
A :	3.028,56
B :	3.303,04
C :	3.577,71

AC
 NP
 GA.
 4
 W3 DB
 [Signature]